



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-134 du **09 JUIN 2016**

imposant à la société DALKIA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le ban de THIONVILLE et TERVILLE (centrale à vapeur d'EBANGE).

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 autorisant la Société DALKIA France à exploiter une centrale de production de vapeur sur le ban des communes de THIONVILLE et TERVILLE (centrale à vapeur d'EBANGE) ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 22 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 24 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3110 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatif aux grandes installations de combustion (BREF LCP) en relation avec la rubrique 3110 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3110 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : rubrique principale

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux grandes installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles du BREF LCP ».

Article 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

N° Nomenclature	Désignation des activités	Classement	Capacités/Caractéristiques
3110	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	126 MW

»

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de THIONVILLE et TERVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

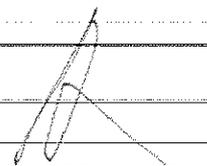
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de THIONVILLE et TERVILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de THIONVILLE et TERVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DALKIA.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

